Du procès verbal d'inventaire des propriétés dépendantes de la succession de feu sieur Claude Trénonay au rapport du sieur Valérien Leblanc alors commandant civil & militaire du port de la Pointe Coupée a été extrait ce qui suit, le dit procès Verbal en date du 10 juillet 1792 (à la page 464)

Idem = Une liasse de papiers concernant la Concession nommée Dubuisson & cidevant appelé Village des Bayagoulas dans cette province.

Premièrement une Déliberation passée pardevant deux notaires de Paris le 2 octobre 1726 entre sieurs Paris Duverney de la Garde & Dubuisson conjointement & Pierre Louis Chrétien de Verteuil & François Dubuisson de Montferrier tous associés & intéressés en la dite concession par laquelle Déliberation Mre François Trénonay de Chamfret est nommé directeur de la concession à la place du sieur de Verteuil No 795 & paraphé par nous.

Idem = Un acte de transport de la Concession dite Dubuisson en faveur des sieurs La Garde & Dubuisson pour la somme de cent dix neuf mille trois cent cinquante sept livres, trois sols, Acte de Constitution de Vente en faveur du sieur Paris Duverney passé par Maître Sylvestre Notaire au Chatelet de Paris en date du 16 Mai 1729 No 80 & paraphé par nous

Idem = une procuration donnée au sieur Claude Trénonay de Chamfret par le Sr Paris Duverney aux fins de faire rendre compte aux sieurs Dubuisson & de la Garde de la concession dite Dubuisson en date du 18 Octobre 1731 No 81. & paraphé par nous

Idem = Une convention entre les sieurs Paris Duverney & Claude Trénonay de Chamfret pour la dite concession avec le double de cet acte & de la procuration cidessus pardevant Maître Sylvestre Notaire au Chatelet de Paris en date du 18 octobre 1731 No 82 & paraphé par nous.

Idem = La copie de la Sentence arbitrale rendue par les sieurs Du Manoir & Deux du 16 Août 1783. L'arrêt qui homologue la dite Sentence, rendue le 12 Septembre suivant & accorde & remet en possession le sieur Claude Trénonay de Chamfret

fondé de procuration du sieur Pani Duverney de la dite concession, circonstances & dépendances No 83 & paraphé par nous.
Idem = L'inventaire fait après le décès de la Veuve Ozeme Viarte épouse du sieur Claude Trénonay de Champfort en date du 19 Mars 1765 No 84 & paraphé par nous.
Idem = La donation faite par le sieur Pani Duverney au dit défunt, neveu du sieur Claude Trénonay de Champfort de tous les biens & effets mobiliers & immobiliers composant l'établissement fait dans l'ancien Village des Bayagoulas dans cette province, & au lieu de la Pointe Coupée, ou autres environs, en vertu de la concession faite originairement par la compagnie des Indes, ensemble tous les fruits profits, revenus, émoluments & intérêts dûs au dit sieur Pani Duverney; la dite donation en date du 12 avril 1766 passé pardevant les notaires du Châtelet de Paris maîtres Simon & Tudon avec la copie du même acte No 85 & paraphée par nous.
Id. Un arrêt du conseil supérieur de cette province qui condamne le sieur Claude Trénonay de Champfort à rendre compte de tous les biens qui appartiennent aux sieurs Pani Duverney dans cette Colonie au sieur Claude Trénonay son neveu donataire du dit sieur Pani Duverney en date du 2 mai 1767 No 86 & paraphé par nous.
Idem = La procuration du sieur Claude Trénonay de Champfort au sieur Léonard Mazange passée pardevant maître Benoit Notaire de la Pointe Coupée en date du 25 Juillet 1767 No 87 & paraphé par nous.
Idem = L'arrêt du conseil qui accorde au dit défunt la saisie conservatoire de tous les biens appartenant à son Oncle Sr Claude Trénonay de Champfort en date du 11 Juillet 1767 No 88 & paraphé par nous.
Idem = Autre arrêt du conseil qui fixe la reliquat du compte rendu par le dit sieur Mazange au nom & comme procureur fondé de Sr Claude Trénonay de Champfort à la somme de deux cent deux mille deux cent quatre livres, quinze sols dont le dit sieur de Champfort demeura reliquataire envers le dit sieur Trénonay son neveu ayant le dit compte & du paiement de laquelle somme il a été condamné par le même arrêt

en date du 5 Septembre 1767 N° 89 & paraphé par nous.
Idem = Une copie de la transaction faite entre le sieur Claude Trénonay de Champfret & le susdit défunt, son neveu, passé pardevant maître Benoit, notaire de la Pointe Coupée le 2 Octobre 1767 par laquelle le dit sieur de Champfret met le dit sieur son neveu, en pleine et entière possession de tout le contenu de l'inventaire fait après le décès de la veuve Ozenne Viante son épouse en date du 19 Mars 1765 dont le montant est de soixante seize mille trois cent cinquante deux livres cinq sols ainsi que de la somme de Quatorze mille quatre cent cinquante six livres contenues en un billet du sieur D'Auterive en date du 24 Septembre 1765; lesquels deux articles qui composent la somme de Quatre vingt sept mille huit cent huit livres cinq sols, proviennent des biens du sieur Paris Duverney en outre le dit sieur de Champfret fait cession & transporte au dit sieur son neveu, de la somme de Vingt six mille cinq cent soixante & quinze livres dix huit sols deux deniers qui provinrent d'un heritage de Mr Trénonay de la Jaillonière, son cousin germain le tout à valoir sur la somme de deux cent deux mille deux cent quatre livres quinze sols dont est redigataire le dit sieur de Champfret envers son dit neveu, l'arrêt du conseil de cette province, mis au dos de la dite transaction en date du dix décembre 1768 qui en accorde l'insinuation au Greffe de la cour N°. 90 & paraphé par nous.
Idem = L'arrêt du même Conseil qui condamne le sieur D'Auterive à payer au dit défunt Trénonay le redigenat de son obligation de Quatorze mille quatre cent cinquante six livres en date du 6 Mai 1769 avec les pièces au soutien N° 91 & paraphé par nous
Etat de la Louisiane
Paroisse de la Pointe Coupée } J. Alphonse Robin

Alphonse Robin juge de la paroisse de la Pointe Coupée certifie l'extrait ci-dessus conforme à l'inventaire de feu sieur Claude Trénonay aux archives de cette paroisse.
Je certifie de plus qu'après avoir parcouru attentivement ledit inventaire depuis le commencement jusqu'à la fin. Je n'y ai trouvé aucune autre mention de papiers qui pourraient se rapporter aux affaires de Sr. Paris Duverney ou à une concession nommée Dubuisson ou des Baya Goulas

En foi de quoi j'ai signé les présentes & j'ai apposé mon sceau à la Pointe Coupée ce 28 Novembre 1836.

A Robin
Juge de Paroisse

Vente de la Terre des Baya Goula à Dubuisson